

CSO
N° 706
DU 30/11/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

Madame Assata FOFANA épouse
BAMBA

C/

Monsieur DIARRA ABDOUL
KARIM

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

La troisième chambre civile et administrative de la
Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi trente novembre deux mil dix-
huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame Assata FOFANA épouse BAMBA,
ayant droit de feu Bamba FOFANA, née le 31 décembre
1970 à Divo, Ivoirienne, Institutrice, domiciliée à
Yopougon ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

**Et : Monsieur DIARRA Abdul Karim, né le 30 juillet
1966 à Cocody, Ivoirien, Commerçant, domicilié à
Yopougon Ananeraie, 01 BP 350 Abidjan 01, tél :
0510515/ 08900960 ;**

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause,

Expédition délivrée le 15/01/19

ASSATA FOFANA épouse
BAMBA.

mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°821 du 26 juillet 2016, enregistré à Yopougon le 17 août 2016 (reçu dix mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 septembre 2016, Madame Assata FOFANA épouse BAMBA déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné Monsieur DIARRA Abdul Karim, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 octobre 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1563 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 1^{er} juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer par défaut ; juger Madame Assata FOFANA épouse BAMBA irrecevable en son appel pour défaut de qualité pour agir ;

Condamner l'appelante aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 13 juillet 2018, délibéré qui a été rabattu et renvoyé jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 pour l'observation des parties sur l'irrecevabilité de l'appel que la Cour entend soulever d'office, puis mis en délivré pour l'audience du vendredi 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 30 novembre 2018 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 30 septembre 2016, madame Assata FOFANA épouse BAMBA a assigné monsieur DIARRA Abdoul Karim devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement numéro 821 rendu le 26 juillet 2016 par le Tribunal de première instance de Yopougon qui en la cause a statué comme suit :

« Déclare DIARRA Abdoul Karim recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement de MM Adama FOFANA, Oumar KEMERE, KONE Noufou, SANOGO Dao, SOUMAHORO Yaya, TOURE Oumar, Yacou, SANGARE Mory, KONE Tenin, FANNY Amy, KONE Souleymane, BAMBA des lots n°1921 et 1922 îlot n°203 du lotissement de Port Bouet II qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Dit n'y avoir lieu à démolition des constructions qui y ont été érigées ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des défendeurs ;»

Madame Assata FOFANA épouse BAMBA allègue qu'elle est ayant droit de feu Adama FOFANA ;

Que celui-ci est attributaire des lots n°1934 et 1935 îlot 127 situés à Yopougon Port-Bouet II en vertu des lettres d'attribution n°3704 du 19 décembre 1988 et n°3911 du 28 décembre 1988 délivrées par le Ministère de la Construction ;

Que de son vivant feu Adama FOFANA a acquis ladite parcelle des mains de monsieur SOUMAHORO Sindou ;

Que par arrêté n°2083bis/pa/dom du 25 avril 1984, le ministre du logement et de l'urbanisme a par arrêté n°2934 procédé à la régularisation de l'îlot 127 du lotissement de yopougon port bouet ii ;

Qu'ainsi, l'îlot 127 existe bien sur le plan cadastral ;

Qu'après le décès de son père Adama FOFANA, elle a entrepris les démarches afin de consolider ses droits sur le lot querellé ;

Que c'est contre toute attente que son auteur s'est vu attraire devant le tribunal par l'intimé qui revendique la propriété des lots n°1921 et 1922 îlot 203 du lotissement de Yopougon Port Bouet II TF 201, 248 de la circonscription foncière de Niangon Lokoua ;

Que manifestement les lots que revendiquent l'intimé sont différents des siens, c'est pourquoi elle considère que le premier juge s'est mépris en ordonnant son expulsion ;

Subsidiairement, Madame Assata FOFANA épouse BAMBA énonce que pour des raisons qu'elle ignore, l'agence de gestion foncière a procédé à un nouveau lotissement sur le même site ;

Qu'à l'issue de cette opération, l'îlot 127 est devenu l'îlot 203 ;

Que le lot 1935 d'une superficie de 488m² appartenant à son défunt père a été modifié pour être le lot 1922 d'une superficie de 311m² et a été attribué à monsieur DIARRA Abdoul Karim qui a obtenu un arrêté de cession définitive le 24 novembre 2014 ;

Elle fait valoir qu'elle a un droit acquis sur le lot n°1935 îlot 127 car aucune mise en demeure de retrait du lot litigieux n'a été signifié ni à feu Adama FOFANA de son vivant ni à ses ayants droit ;

Que dès lors, c'est en fraude de ses droits que la nouvelle attribution au profit de l'intimé a été faite ;

Elle prétend au reste que le litige est survenu du fait de la négligence du géomètre de l'agence de gestion foncière (AGEF) qui au cours de sa mission a omis de signaler l'existence de bâtisses sur le site litigieux ;

En effet par la faute de ce professionnel, le lot litigieux a fait l'objet d'une double attribution ;

Que l'expertise réalisée à sa requête par monsieur FADIGA SORY Ibrahim qu'elle produit au dossier établit ce fait ;

Elle considère par conséquent que ce serait justice si la Cour reconnaît à feu Adama FOFANA la propriété du lot n°1935 îlot 127 ;

Madame Assata FOFANA épouse BAMBA pour justifier sa qualité d'ayant droit de feu Adama FOFANA, produit une expédition de l'acte n°665 du 27 mars 2017 déterminant sa qualité d'héritière de feu Adama FOFANA ;

Monsieur DIARRA Abdoul Karim n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public;

LES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIARRA Abdoul Karim n'a pas été assigné à personne ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité

Madame Assata FOFANA épouse BAMBA ayant droit de feu Adama FOFANA a relevé appel dans les forme et délais légaux;

Il ya lieu de recevoir son appel ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Madame Assata FOFANA épouse BAMBA arguant que son père était régulièrement attributaire des lots 1934 et 1935 îlot 127 sollicite l'infirmité du jugement attaqué ;

Etant donné cependant que madame Assata FOFANA épouse BAMBA reconnaît dans ces écritures que la parcelle litigieuse a fait l'objet d'un lotissement à la requête de l'agence de gestion foncière de l'état et qu'à l'issue de cette opération, le lot 1935 îlot 127 devenu lot 1922 îlot 203 a été attribué à monsieur DIARRA Abdoul Karim ;

Vu qu'en outre, monsieur DIARRA Abdoul Karim a obtenu relativement au lot susdit, un arrêté de concession définitive ;

Et qu'à l'opposé, l'appelante a vu sa demande d'arrêté de concession définitive rejetée par l'administration au motif que le lot et l'îlot qu'elle revendique ne font pas partie du lotissement querellé ;

Il s'ensuit que le juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi en affirmant la propriété de monsieur DIARRA Abdoul Karim sur la parcelle litigieuse et en ordonnant le déguerpissement de l'auteur de l'appelante ;

Sur les dépens

Madame Assata FOFANA épouse BAMBA succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

<

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur DIARRA Abdoul Karim, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel relevé par madame Assata FOFANA épouse BAMBA;

L'y dit cependant mal fondée ;

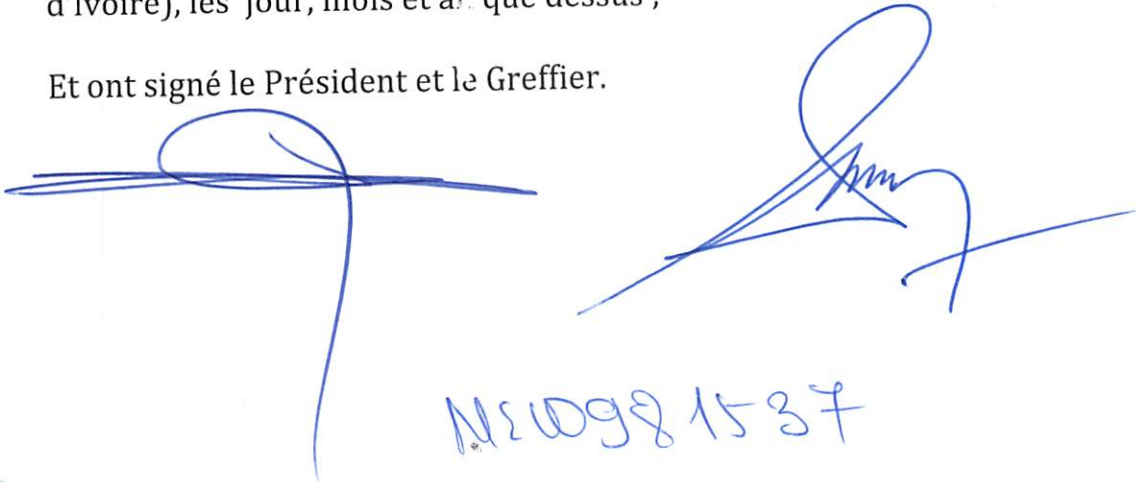
L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



NE 098 1537

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 DEC 2018
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 0299
N° 1090 Bord 1031 0299

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

